

LA DECLARATION DES EDUCATEURS SPORTIFS STAGIAIRES



Contexte

Les éducateurs sportifs stagiaires sont des personnes en cours de formation pour la préparation à une certification¹ inscrit à l'annexe II-1 du code du sport.

Les personnes, en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, peuvent enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, contre rémunération (article L. 212-1 du code du sport).

L'obligation de déclaration de l'éducateur sportif stagiaire

Tout éducateur sportif stagiaire désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle,

¹ Diplôme, titre à finalité professionnelle (TFP), certificat de qualification professionnelle (CQP)

saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – de la Protection des Populations – (DDCS/PP), de son principal lieu d'exercice.

Cette déclaration s'impose à tous les éducateurs sportifs stagiaires, qu'ils exercent à titre bénévole ou rémunéré (article R. 212-87 du code du sport) dans la mesure où ils seront amenés à obtenir, à l'issue de leur cursus, une certification professionnelle. Il s'agit d'une première démarche en vue de la délivrance d'une carte professionnelle dès l'obtention de leur certification.

Cette déclaration permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité (article L. 212-11 du code du sport).

Cette déclaration peut s'effectuer en ligne sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr>

L'attestation de déclaration de l'éducateur sportif stagiaire

La DDCS(PP) instruit le dossier de l'éducateur sportif stagiaire et lui délivre, par courrier, une attestation de stagiaire après avoir vérifié :

- Son honorabilité :

Les éducateurs sportifs stagiaires qui font l'objet d'une condamnation pour crime, pour certains délits énumérés par la loi, ou de mesures administratives relatives aux accueils collectifs de mineurs (ACM), se voient appliquer une incapacité totale ou partielle d'exercer (article L. 212-9 du code du sport).

Cette incapacité de droit s'applique de manière automatique sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer.

En pratique, la vérification de l'honorabilité s'effectue automatiquement par le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAIS² via le logiciel EAPS.

Les DDCS(PP) vérifient de manière systématique l'honorabilité des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité et notifient le cas échéant à l'intéressé son incapacité.

- L'absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer (article L. 212-13 du code du sport) ;

L'existence de ces mesures est consultable sur le logiciel EAPS.

- L'état de santé par la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives (article A. 212-178 et A. 212-79 du code du sport) ;
- Les conditions d'exercice du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification préparé (règlement particulier du diplôme, article A. 212.176 et annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport) ;
- La copie de l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique (EPMS) et toute pièce justifiant du tutorat (convention de stage etc.).

Une copie de l'attestation de déclaration de l'éducateur sportif stagiaire doit être affichée et visible du public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive (article R. 332-5 du code du sport).

Sanctions pénales et mesures administratives

Les éducateurs sportifs stagiaires sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de police administrative ou

d'une sanction pénale à l'instar des éducateurs sportifs titulaires :

- Un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté du préfet, d'une mesure d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif.

Un éducateur qui encadre contre rémunération une activité physique ou sportive sans être titulaire d'une qualification peut faire l'objet d'un arrêté d'injonction de cesser son activité (Article L. 212-13 du code du sport).

- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'exercer son activité [...] sans avoir procédé à la déclaration de son activité. La même peine s'applique pour l'employeur de la personne qui exerce dans son établissement sans qualification (Article L. 212-8 du code du sport).

Textes de référence

Code du sport : articles L. 212-1 à L. 212-14, R. 212-1 à R. 212-6 et R 212-85 à R. 212-87, R. 322-5, A. 212-176 à A. 212.179 et annexe II-1 de l'article A. 212-1.

² Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS)

Information complémentaire : Le rôle et la place du tuteur de stage

Dans le cadre des formations en alternance, l'entreprise est un lieu de formation.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage a pour rôle de favoriser l'acquisition des savoirs, des savoirs faire et des savoirs être. Il est un acteur de terrain indispensable qui supervise et organise l'autonomie progressive.

Le tuteur est un formateur à part entière.

Il a pour rôles :

- d'accueillir, d'informer le stagiaire et de l'initier à la culture de l'entreprise ;
- de participer à la définition des objectifs et des tâches en centre et en entreprise ;
- de gérer l'alternance en coordination avec l'organisme de formation ;
- d'organiser le parcours de l'apprenant dans l'entreprise ;
- de transmettre des savoirs professionnels ;
- d'accompagner, en liaison avec le ou les coordonnateurs et formateurs, le projet d'action et d'apprentissage du stagiaire ;
- d'évaluer le parcours du stagiaire (progressions, acquis, manques).